



Association des professionnels, industriels et commerçants d'Aylmer

STATUTS ET RÈGLEMENTS

2 avril 2020

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements;

- 1.1 « conseil » désigne le conseil d'administration;
- 1.2 « Administrateur » désigne un officier au sens de la loi;
- 1.3 « Loi » désigne *la Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38);
- 1.4 « Ministre » désigne le ministre des Finances qui est chargé de l'application de la loi sur les compagnies;
- 1.5 « Règlement » désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente.

Article 2. Nom légal

Le nom de la corporation sans but lucratif est l'« *Association des professionnels, industriels et commerçants d'Aylmer* » ci-après appelée l'APICA.

Article 3. Incorporation

L'APICA a obtenu sa dénomination sociale par lettres patentes le 15 avril 1980. Elle relève de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38, a. 218). Il s'agit d'une organisation sans but lucratif. Son numéro de matricule est le : 1146607511.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'APICA doit être situé dans le secteur Aylmer de la ville de Gatineau, tel que déterminé par le conseil d'administration.

Article 5. Mission et vision

MISSION :

Stimuler et soutenir la communauté d'affaires d'Aylmer pour relever les défis du développement socioéconomique de la région.

VISION :

Être reconnue comme une organisation incontournable représentant les intérêts et les enjeux de la communauté d'affaires d'Aylmer.

Article 6. Droit démocratique

Aucune disposition du présent règlement ne doit être utilisée de façon à restreindre le droit démocratique des membres.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Ayant démontré un intérêt particulier pour la mission et la vision de l'APICA, les membres de l'APICA sont répartis sur le territoire du secteur d'Aylmer ainsi qu'ailleurs en Outaouais.

Article 7. Catégories

Les membres de la corporation se divisent en deux catégories : les membres réguliers et les membres associés.

Par ailleurs, certains ex-présidents de la corporation portent le titre d'ambassadeurs et sont intégrés à l'occasion à des fonctions spéciales requises par l'APICA. Toute personne ou tout représentant dûment autorisé de l'entreprise membre de l'APICA, peut être invité au conseil d'administration.

Article 8. Membres réguliers

Est membre régulier tout professionnel (faisant généralement référence à un ordre professionnel ou offrant des services aux entreprises et particuliers, y compris les travailleurs autonomes), industriel ou commerçant qui porte un intérêt à la mission et à l'atteinte des objectifs de l'APICA, qui a adressé sa demande d'adhésion au conseil d'administration, qui a acquitté sa cotisation annuelle et tous autres frais relatifs aux activités ou services de l'APICA et qui respecte les règlements de l'association. Toute personne, ou un représentant dûment autorisé de l'entreprise membre de l'APICA, a droit de vote lors de l'assemblée générale et peut être élu au conseil d'administration.

Article 9. Membres associés

Est membre associé tout organisme sans but lucratif (OSBL), institution ou représentant de la classe politique qui porte un intérêt à la mission et à l'atteinte des objectifs de l'APICA, qui a adressé sa demande d'adhésion au conseil d'administration, qui a acquitté sa cotisation annuelle et tous autres frais relatifs aux activités ou services de l'APICA et qui respecte les règlements de l'association. Tout membre associé provenant d'une association ou d'une institution a droit de vote lors de l'assemblée générale, mais ne peut être élu au conseil d'administration. Tout représentant de la classe politique n'a pas droit

de vote lors de l'assemblée générale et ne peut être élu au conseil d'administration.

Article 10. Membres en règle

Un membre régulier ou associé qui se conforme aux dispositions des règlements de l'APICA est un membre en règle.

Les droits et privilèges d'un membre de l'APICA sont suspendus dans le cas où ce membre ne se conforme pas aux dispositions des règlements en question dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Article 11. Cotisation et tarification

La cotisation à être versée annuellement par ses membres est établie, pour chaque catégorie de membres, par le conseil d'administration de l'APICA.

Lorsqu'il le juge opportun, et dans un esprit de saine gestion, le conseil d'administration peut établir des frais relatifs aux activités ou services qu'il développe et facturer les clientèles qui les reçoivent. Lorsque cela est pertinent, le conseil d'administration applique un tarif préférentiel à ses membres et un tarif majoré aux non-membres. Le conseil d'administration détermine les délais et les modalités de paiement des cotisations.

Article 12. Attestation d'adhésion

Le conseil d'administration établit au besoin les caractéristiques et les conditions d'émission d'une attestation à l'adhésion des membres. Chaque membre recevra une preuve d'adhésion une fois que sa cotisation aura été pleinement versée à l'APICA.

Article 13. Suspension, expulsion et démission

Tout membre peut mettre fin à son adhésion avant la fin de l'année financière de l'APICA. Toutefois, le membre qui met fin à son adhésion ne peut réclamer aucun remboursement de la part de l'APICA.

Les membres perdent leur statut de membre par non-paiement de la cotisation annuelle. Par contre, un tel non-paiement de la cotisation ne libère pas le membre de toute créance due à l'APICA.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements généraux de l'APICA, qui se conduit d'une façon contraire aux

intérêts de l'association ou qui ne respecte pas la mission ou la vision de l'APICA. La décision du conseil d'administration sera appliquée aussitôt adoptée mais le membre suspendu ou expulsé aura droit d'appel auprès du conseil d'administration.

Dans le cas où le membre fait l'objet d'une expulsion permanente, le conseil d'administration doit au préalable convoquer le membre qui fait l'objet d'une telle résolution afin que ce dernier puisse se faire entendre et s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Dans un tel cas, le membre ne peut réclamer aucun remboursement de son adhésion à l'APICA.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 14. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle (AGA) se compose de tous les membres en règle.

L'assemblée annuelle des membres est tenue à une date déterminée par le conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier.

Cette assemblée a lieu à tout endroit désigné par le conseil d'administration, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur y afférent, de recevoir le rapport préparé par le conseil d'administration, d'élire les administrateurs et de nommer le vérificateur.

Article 15. Assemblée générale spéciale

Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par le secrétaire-trésorier :

1. sur ordre du conseil, du président de l'APICA ou de la majorité des administrateurs, ou
2. à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres en règle.

L'avis de convocation à ladite assemblée doit en indiquer l'objet et doit être émis au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée générale spéciale.

Les membres ne peuvent décider que des questions figurant sur l'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale.

Article 16. Pouvoirs

L'assemblée des membres a les pouvoirs suivants :

1. étudier les orientations et les politiques de l'APICA en vue de conseiller le conseil d'administration dans ses actions et projets;
2. élire les administrateurs;
3. modifier ou entériner les modifications aux règlements généraux;
4. accueillir le rapport annuel;
5. approuver les états financiers;
6. nommer le vérificateur.

Article 17. Convocation et délais

L'avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est remis personnellement à tous les membres ou leur est envoyé par courrier électronique à leur dernière adresse connue. Dans chaque cas, le délai est d'au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée. Sont inclus dans l'envoi la proposition de l'ordre du jour et tous les documents jugés pertinents pour assurer la prise de décisions éclairées. Il revient au conseil d'administration d'identifier les documents à joindre à l'envoi.

L'avis de convocation et l'ordre du jour pour une assemblée générale spéciale doivent parvenir aux membres au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée, par la poste ou par courrier électronique.

Article 18. Omission de transmettre l'avis d'assemblée

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçue n'invalide pas de ce fait une résolution passée ou une des décisions adoptées à cette assemblée.

Article 19. Quorum

Les membres réguliers et associés (provenant d'un OSBL ou d'une institution) en règle présents forment le quorum nécessaire pour la prise de décisions à une assemblée de membres annuelle ou spéciale.

Article 20. Présidence de l'assemblée

La présidence de l'APICA préside les assemblées de membres.

Sur approbation des membres en règle présents, il est loisible pour la présidence ou pour l'assemblée de nommer parmi l'assistance un président autre qu'un administrateur ou un membre en règle afin d'assumer la présidence d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Article 21. Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'APICA, ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par l'assemblée, agit comme secrétaire.

Article 22. Scrutateur

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des administrateurs ou des membres de l'APICA.

Article 23. Procédures d'assemblée

Le président de l'assemblée de membres dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement. Il détermine les procédures sous réserve de l'appel aux membres. Il établit les procédures d'une façon raisonnable et impartiale et respecte les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il tranche sur toutes les questions relatives à la procédure; ses décisions sont définitives et lient les membres, sauf si elles sont renversées par un vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Au besoin, le président peut se référer à la plus récente édition du Code Morin (*Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin) pour guider sa décision en cas d'ambiguïté, de problème d'interprétation ou lorsque la question n'est pas traitée dans les Statuts et règlements de l'APICA.

Article 24. Prise de décision

Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées par les membres en règle présents à l'assemblée, à moins que la Loi ou les Statuts et règlements de l'APICA ne le stipulent autrement.

En cas d'égalité des votes, le président de l'APICA a droit à un vote prépondérant.

Article 25. Vote

Chaque membre en règle votant de l'APICA, présent personnellement à une assemblée de membres, a le droit de vote. Le président de l'assemblée peut

toutefois s'abstenir, sauf pour exercer un vote prépondérant en cas d'égalité de vote, conformément à l'article 24.

Chaque vote se prend à main levée ou par scrutin secret si tel est le souhait d'au moins 25% des membres réguliers présents à l'assemblée.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des votes des membres en règle votants présents sauf dans le cas de modifications aux lettres patentes ou aux règlements généraux. Dans ces cas-là, le vote doit être pris aux deux tiers (2/3) des membres en règle votants présents.

Dans le cas d'un vote par scrutin secret, les bulletins de vote sont dépouillés par un scrutateur ou des scrutateurs, en présence du président de l'assemblée et du secrétaire d'élection.

En cas d'égalité, le processus est répété une deuxième fois en tenant compte uniquement des noms des candidats pour lesquels il y a égalité. Si l'égalité devait être maintenue à la fin de ce deuxième tour, le président d'élection procédera à un tirage au sort.

CHAPITRE 4 – PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 26. Mise en candidature et nomination

Le secrétaire doit recevoir les demandes par écrit des membres en règle qui désirent se porter candidats au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Les entreprises affiliées ne peuvent faire élire qu'un seul candidat au conseil d'administration.

Article 27. Président et secrétaire d'élection

Lors de l'AGA, les membres votants présents élisent un président d'élection et un secrétaire d'élection.

Article 28. Élections

L'élection du conseil d'administration a lieu à l'assemblée générale des membres.

Élection des administrateurs

- Les mandats des administrateurs sont d'une durée de deux ans; sauf dans la situation où un nouveau conseil d'administration serait élu en bloc (dans ces circonstances, 5 postes seraient de 2 ans et 6 postes de 1 an).
- Les administrateurs sont élus en bloc à la majorité simple.
- Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.
- Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux (2) scrutateurs.

CHAPITRE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29. Composition et vacances

Le conseil d'administration se compose de onze (11) administrateurs. Ces postes sont comblés en alternance sur année paire et impaire, cinq (5) administrateurs une année, les six (6) autres l'année suivante de manière à toujours maintenir des administrateurs expérimentés en fonction.

Le conseil d'administration comble les postes devenus vacants par la nomination d'un membre en règle de l'APICA. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour la durée du mandat non expiré de son prédécesseur. Le conseil d'administration peut, à la condition d'avoir quorum, agir même si des postes sont vacants.

Advenant une vacance au conseil, le secrétaire enverra un avis aux membres en règle au plus tard quarante-huit (48) heures après l'avis de celle-ci et le conseil d'administration comblera la vacance au moins quinze (15) jours après l'avis donné par le secrétaire.

Article 30. Pouvoirs

Le conseil d'administration gère les activités et les affaires internes de l'APICA, en surveille la gestion, et ce, en fonction de la mission et de la vision de l'APICA. Le conseil d'administration assume la responsabilité des politiques, des ressources et des biens de l'APICA.

Il peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou poser tout autre acte autorisé par l'incorporation de l'APICA. Il prend en considération les recommandations de l'assemblée des membres. Il s'assure également de la préparation des budgets et de la réalisation des plans d'action de l'organisme. Il peut mettre en place tous les comités qu'il juge nécessaires et en nommer les membres. Il peut aussi mettre fin à tout comité qu'il a mis en place.

Il approuve les descriptions de postes d'employés nécessaires à l'opération de l'association, approuve la nomination de tout employé et il est le seul habilité à licencier un employé.

Les membres du conseil d'administration ont pleine gestion des biens de l'APICA et doivent faire preuve de bon jugement et de prudence dans toutes leurs décisions. Ils ne doivent entreprendre aucune action qui aurait pour effet de mettre en péril l'APICA.

Les administrateurs doivent éviter de se placer en conflit d'intérêt ou en situation d'apparence de conflit d'intérêt et, par conséquent, ils doivent s'abstenir de prendre part aux délibérations ou voter dans de tels cas.

Aucun administrateur n'a de pouvoir ni d'autorité pour lier l'APICA par contrat ou pour l'obliger de quelque façon que ce soit à engager son crédit, sans avoir été autorisé à le faire au préalable par résolution dûment adoptée par le conseil d'administration.

Article 31. Nombre d'assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire mais au moins six (6) fois par année.

Article 32. Convocation

La réunion du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire ou le président au moyen d'un avis écrit transmis au moins sept (7) jours avant la réunion. L'avis écrit doit parvenir aux administrateurs par courriel.

En cas d'urgence ou dans le cas du non-respect de ces échéances, les administrateurs peuvent décider de renoncer par résolution à l'avis de convocation.

L'avis de convocation doit contenir la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et, de préférence, le procès-verbal de la dernière réunion.

Article 33. Quorum

Les membres du conseil d'administration en règle présents forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires aux réunions du conseil d'administration.

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est la moitié plus un du nombre d'administrateurs siégeant au conseil.

Article 34. Perte du droit de siéger à titre d'administrateur

La fonction d'un administrateur cesse au moment où :

- il offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
- il cesse de posséder les qualités requises;
- il accumule trois (3) absences consécutives non motivées auprès du secrétaire-trésorier au cours de son mandat ou cinq (5) réunions cumulées.

Article 35. Vote

Lors des réunions du conseil d'administration, chaque résolution est décidée à la majorité simple des votes. Le vote par procuration n'est pas valide. Le vote du président de l'APICA est prépondérant.

CHAPITRE 6 – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le rôle du comité exécutif est d'assurer la vérification et le suivi administratif entre les réunions du conseil d'administration et d'appuyer la direction générale dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 36. Composition

Le comité exécutif est composé des quatre (4) administrateurs de l'APICA considérés comme les dirigeants. Les membres du comité exécutif sont élus au sein des membres élus du conseil d'administration. Le mandat du comité exécutif débute dès la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle et prend fin à l'élection du comité exécutif suivant.

Article 37. Quorum

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) personnes.

CHAPITRE 7 - DIRIGEANTS

Article 38. Désignation

Les postes des dirigeants de l'APICA sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils constituent le comité exécutif et peuvent s'adjoindre des personnes supplémentaires pour effectuer différentes tâches.

Article 39. Le président

Le président assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il est le principal porte-parole de l'APICA et partage avec le vice-président la coordination et le suivi des comités. Il est membre d'office de tous les comités. Il peut déléguer en tout ou en partie certaines tâches à un employé de l'APICA.

Article 40. Le vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce toutes les fonctions du président. Il a aussi une charge partagée de coordination de tous les comités nommés par le conseil d'administration et peut être membre d'office de certains comités. Il agit également à titre de porte-parole de l'APICA en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de refus d'agir du président.

Article 41. Le secrétaire

Il voit à ce que les ordres du jour et tous les procès-verbaux des assemblées des membres, des rencontres du conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle soient archivés et accessibles. Il a la garde du sceau, des archives, du registre des administrateurs, des livres, des comptes rendus et des procès-verbaux. Il doit faire rapport à l'assemblée des membres, aux réunions du conseil d'administration et en toute occasion où le président ou le conseil d'administration le lui demande. Il doit soumettre aux administrateurs, aux comités concernés et aux membres toute communication les concernant. Il prépare et achemine aux membres les documents nécessaires pour les assemblées, notamment l'assemblée générale. Enfin, il exécute les autres fonctions qui lui sont attribuées par l'APICA ou par le conseil d'administration.

Article 42. Le trésorier

Il est responsable des affaires financières de l'APICA ainsi que du budget et du rapport financier. Il a la charge et la garde des fonds de l'APICA et de ses livres de comptabilité. Il voit à ce qu'un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés soit inscrit dans les livres appropriés à cette fin. Il voit à ce que soient déposées dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les sommes d'argent et les valeurs.

Aussitôt que possible, après la fin de l'exercice, il voit à ce que soit préparé le rapport financier de l'exercice écoulé et le soumet au conseil d'administration. Il soumet régulièrement au conseil d'administration un rapport sur l'évolution des affaires financières de l'APICA. Il donne son avis sur la disponibilité des fonds lors de décisions d'acceptation de dépenses. Il met à la disposition du vérificateur les livres et les pièces justificatives des affaires de l'APICA.

Le rôle du trésorier est également d'assurer une liaison efficace entre le conseil d'administration et le comité des Finances, la firme d'expert-comptable externe et la direction générale de l'APICA. Il doit aider la direction générale à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des politiques, des pratiques financières, des conditions de travail des employés et du respect des Statuts et règlements. Le trésorier doit s'assurer que toutes les mesures de contrôle en vigueur au sein de l'APICA fonctionnent et sont respectées.

Enfin, le trésorier exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration.

Article 43. Direction générale

La direction générale est le premier gestionnaire de l'APICA. Elle avise et conseille le comité exécutif et le conseil d'administration sur toute question relevant de la responsabilité de l'APICA. Elle relève du conseil d'administration de l'APICA et travaille en étroite collaboration avec le comité exécutif et la présidence à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Elle assiste à toutes les réunions du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée des membres avec droit de parole, sans droit de vote. Elle est membre d'office de tous les comités de l'APICA.

Elle agit comme un des porte-parole de l'APICA.

La direction générale agit en tant que secrétaire de l'APICA, et est ainsi responsable des procès-verbaux, des convocations, des archives, des livres et des écritures. À ce titre, et en appui au secrétaire-trésorier, elle est responsable du maintien en bon ordre de tous les fichiers électroniques ou des documents qui sont la propriété exclusive de l'APICA.

Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration, la direction générale gère les activités et affaires de l'APICA, à l'exception des pouvoirs et des fonctions qui sont, d'après la loi et les présents règlements généraux, de la compétence du conseil d'administration. La direction générale doit se soumettre à toutes les directives légales que lui donne le conseil d'administration et elle doit faire rapport aux administrateurs de l'état des affaires de l'APICA. La direction

générale supervise les ressources humaines sous sa responsabilité et gère l'APICA d'un point de vue interne.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 44. Exercice

L'exercice financier de l'APICA est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 45. Livre de comptabilité

Le conseil d'administration charge le trésorier de contrôler le livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par l'APICA et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière. Ce livre est conservé en un lieu déterminé par le conseil d'administration de l'APICA et est disponible en tout temps pour fins d'examen par tout administrateur.

Article 46. Signatures

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de l'APICA est toujours signé par deux (2) personnes désignées par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut nommer que quatre (4) personnes comme signataires.

Article 47. Contrat, actes, etc.

Un contrat ou autre document requérant la signature de l'APICA est signé par le président et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Pour lier l'APICA, tout acte, transfert, contrat, engagement, bon, obligation ou autre document doit faire l'objet d'une résolution et être signé par les personnes dûment désignées. La résolution peut s'appliquer de façon générale ou être limitée à un ou des cas spécifiques.

Article 48. Indemnisation des administrateurs

Un administrateur ou un dirigeant de l'APICA ou une personne qui a pris ou prendra des engagements au nom de l'Association ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens meubles et immeubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert à même les fonds et les assurances de l'APICA :

- de tous frais, charge et dépense quelconque que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements et ,
- de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'APICA ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence, de son incurie ou de son omission volontaire.

CHAPITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 49. Changement au niveau des lettres patentes ou des règlements généraux

L'assemblée générale des membres approuve les lettres patentes et les règlements ainsi que tout changement apporté à ceux-ci.

Les propositions de modifications aux Statuts et règlements doivent être adressées au secrétaire-trésorier au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale (annuelle ou spéciale).

Pour ce qui est de changements aux lettres patentes (soit par lettres patentes supplémentaires), le délai est de trente (30) jours.

Dans le cas de changements aux règlements généraux un vote aux deux tiers (2/3) des membres votants présents et constituant le quorum sera nécessaire à leur adoption. Les changements aux lettres patentes doivent être approuvés par les deux tiers (2/3) des membres votants présents et constituant le quorum. Ils sont aussi soumis aux procédures légales d'acceptation. Les changements, abrogations ou modifications n'entrent en vigueur qu'après l'approbation par l'autorité compétente.

Article 50. Mandats confiés à des tiers

L'APICA peut confier à des tiers (organismes à but lucratif, organismes sans but lucratif, personnes physiques) des mandats de gestion ou d'exécution, sur une base régulière ou temporaire.

Article 51. L'excédent annuel des revenus sur les dépenses

L'excédent annuel ne peut être utilisé qu'à la consolidation du fonds de fonctionnement, qu'à l'acquisition de biens meubles et immeubles, et qu'à la bonification des conditions de travail, ainsi qu'à l'embauche ou au maintien en emploi des ressources humaines de l'APICA.

Article 52. Dissolution

S'il y a dissolution de l'APICA, les biens meubles et immeubles seront remis au choix de l'assemblée générale des membres la réalisant, à un ou plusieurs organismes de bienfaisance reconnus au Québec, au sens de la *Loi sur les impôts*, présents et actifs dans la région administrative de l'Outaouais et favorisant si possible la même mission et les mêmes objectifs que ceux de l'APICA.

Article 53. Code de procédure

Pour toute question relative à la procédure qui n'est pas spécifiquement inscrite dans les présents règlements, le Code Morin de procédure des assemblées délibérantes s'appliquera.